



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Gap

- 5 AVR. 2023

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du

LIMITATION DE TONNAGE A 19 TONNES

OBJET : Limitation de tonnage à 19 tonnes sur la :
RD 3 – entre les PR 12+405 et PR 15+130 - Commune de Rousset

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.131-2,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** les décrets n° 2009-615 du 3 juin 2009 et n°2010-578 du 10 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n° 2005-350-12 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département des Hautes-Alpes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Département des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté de Madame le Maire de Remollon, de réglementation de la circulation pour travaux au droit de la RD 900b dans la traverse d'agglomération de Remollon, en date du 29 mars 2023,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Gap.

CONSIDERANT que :

- les travaux de réaménagement dans la traverse de Remollon (phases 1 et 3) généreront un fort accroissement du trafic sur la RD 3,
- le croisement entre véhicules de plus de 19 tonnes est particulièrement difficile sur la RD 3 entre les PR 12+405 et PR 15+130 (du pied du barrage au belvédère),
- il convient donc de limiter temporairement la circulation sur ce tronçon de la RD 3 aux véhicules de moins de 19 tonnes,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

PHASE 1 : du mardi 11 avril 2023 au vendredi 28 avril 2023 inclus entre 8h00 et 18h00 sauf les week-ends et jours fériés, la circulation de tous les véhicules d'un PTRA de plus de 19 tonnes sera interdite sur la RD n° 3 du PR 12+405 au PR 15+130 et ce dans les deux sens de circulation.

PHASE 2 : du mardi 2 mai 2023 au vendredi 19 mai 2023 inclus : pas de restriction de circulation au droit de la RD 3.

PHASE 3 : du lundi 22 mai 2023 à partir de 20h00 jusqu'au vendredi 26 mai à 6h00, la circulation de tous les véhicules d'un PTRA de plus de 19 tonnes sera interdite sur la RD n° 3 du PR 12+405 au PR 15+130 et ce dans les deux sens de circulation.

- Lors de ces périodes de restriction de la circulation, les véhicules de plus de 19 tonnes devront emprunter l'itinéraire de déviation mise en place pour les travaux de Remollon via la RN 94 à Chorges ; la RD 954 à Savines-le-Lac et la RD 900 b au Lauzet-sur-Ubaye et inversement.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département (Antenne Technique de Gap).

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3.

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent **toutes** les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- » M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- » M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- » Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- » Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- » Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- » M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- » M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- » M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- » Mme le Maire de la Commune de Rousset.
- » M. le Maire de la Commune de Chorges.

Fait à GAP, le 5 AVR. 2023

Cet arrêté a été publié sur le site
du Département des Hautes-Alpes
le 05 AVR. 2023

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques
Jean-Marie BERNARD
Nicolas LAURENT-BROUTY